

Divorce et indemnité de licenciement : bien propre ou bien commun ?



La Cour de Cassation a rappelé cet été les règles permettant de déterminer si l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse perçue par un des époux doit être considérée comme un bien commun ou propre.

En l'espèce, Mme X, mariée sous le régime de la communauté légale, avait reçu des dommages et intérêts au titre de son licenciement sans cause réelle et sérieuse. Lors de son divorce, elle prétendait que la communauté lui devait récompense, ces sommes devant être considérées comme un bien propre en réparation du préjudice personnel subi suite à sa perte d'emploi.

La Cour d'Appel lui a donné raison en retenant que ces sommes étaient destinées à indemniser un préjudice personnel et ouvrait par conséquent droit à récompense à son profit. M. X, son (ex) époux s'est pourvu en cassation de cette décision. Selon lui, l'indemnité avait été octroyée en tenant compte des circonstances liées au licenciement et à l'ancienneté de son ex-épouse, de sorte qu'elle devait être qualifiée comme un substitut de salaires entrant dans la communauté.

La Cour de Cassation vient censurer la Cour d'Appel en rappelant qu'il incombe aux juges du fond de vérifier si l'indemnité avait pour seul objet de réparer un préjudice affectant la personne ou au contraire, si elle réparait la perte d'emploi.

Chose qui n'avait pas été faite en l'espèce et qui privait donc de base légale la décision de la Cour d'Appel.

En effet, les articles 1401 et 1404 du Code Civil prévoient que les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier. Il existe donc une distinction faite entre les indemnités réparant un préjudice professionnel, entrant dans la communauté, puisqu'assimilées à des gains et salaires, et les indemnités réparant un préjudice personnel, qualifiées de bien propre.

Qu'en est-il alors d'une indemnité mixte, c'est-à-dire qui répare à la fois un préjudice personnel et un préjudice professionnel ? Celle-ci tombe irrémédiablement dans la communauté, sans qu'aucun prorata ne puisse être appliqué.

C'est ce qu'avait déjà admis la Cour de Cassation en 2012, où l'indemnité perçue par un des époux en plus de l'indemnité de licenciement tendant à dédommager un préjudice de carrière devait être regardée comme ayant un caractère commun.

La Cour de Cassation ne fait qu'une stricte application des textes et vient confirmer une jurisprudence constante en la matière. Il est effectivement difficile de concevoir qu'une indemnité de licenciement qui ne porterait que sur la réparation d'un préjudice moral, et non pas sur la réparation d'un préjudice lié à la perte d'emploi ...

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00